

LE CRÉDIT AGRICOLE EN COCHINCHINE : GÉNÉRALITÉS

UN ESSAI DE CRÉDIT AGRICOLE (*Le Voltaire*, 25 juin 1903)

M. Pâris, président du Syndicat des Planteurs de Cochinchine*, a fait récemment une intéressante communication à cette assemblée, au sujet d'un projet d'organisation du crédit agricole.

M. Pâris a exposé tant en son nom qu'en celui de plusieurs membres du Comité, qu'il y aurait peut-être lieu d'utiliser une partie des fonds disponibles soit 1.500 piastres sur 1.999 p. 59, à des prêts à consentir à un intérêt modéré (6, 7 ou 8 % l'an) à ceux des syndicataires présentant des garanties suffisantes de solvabilité qui en feraient la demande, avec cette restriction que les fonds à prêter étant très limités, les prêts ne pourraient excéder 300 piastres par emprunteur. Sous réserve que le remboursement devrait être garanti par une caution solvable, et que les prêts ne pourraient être consentis que pour une durée maxima d'un an, l'assemblée générale donne son approbation à la proposition.

M. Pâris ajoute que, dans sa pensée, cet essai, s'il est bien accueilli, et ne donne pas de mécomptes, sera le prélude d'une proposition d'organisation d'une caisse de crédit mutuel agricole du genre de celles qui donnent de si bons résultats en France et en Europe. Avec une caisse de crédit dont les actions d'un chiffre nominal peu élevé et sur lequel 1/10 par exemple, seulement, serait versé, les sociétaires pourraient obtenir à bon compte des crédits relativement importants, le réescompte étant en principe accepté par la Banque de l'Indo-Chine, d'après les conversations qu'a eues M. Pâris avec MM. Simon, directeur, et Michelot, inspecteur de la Banque de l'Indo-Chine.

L'assemblée tout entière espère voir fonctionner d'ici un an une institution si utile.

La Vie indochinoise
(*Les Annales coloniales*, 12 février 1923, p. 2, col. 4)

COCHINCHINE

La vie économique

— La presse de Cochinchine revient sur la question souvent agitée depuis quelque temps du crédit agricole. D'après notre confrère de Saïgon l'*Opinion*, « ce n'est pas au gouvernement à prendre l'initiative de la création d'un organisme de crédit puissant, destiné à venir en aide aux cultivateurs et propriétaires, grands et petits, c'est aux intéressés à fonder le plus grand nombre possible de syndicats professionnels avec caisse de crédit mutuel, puisque le gouvernement leur en donne le moyen. »

La création de syndicats agricoles dans les provinces a déjà rendu à l'agriculture cochinchinoise les plus grands services mais leur succès, estime l'*Opinion*, dépend trop des hommes qui en font partie.

La mutualité agricole existe en Cochinchine depuis l'arrêté de M. Beau, en 1907, et la création du Syndicat agricole de Mytho, en 1912. Ce syndicat, qui compte environ neuf cents membres, est le plus important, et il a rendu à ses membres de grands services : il prête aux syndiqués sur nantissement immobilier ou sur la garantie des

récoltes en magasin ; il a entrepris des expériences de fumure, a fait des achats de semences sélectionnés, et va expérimenter de nouveaux procédés de culture.

Les autres syndicats, de Longxuyen, Cantho, Soctrang, Baclieu, Travinh, ne possèdent qu'un chiffre moyen de trois cents membres, ce qui est peu.

Notre confrère demande aux classes aisées de venir en aide au prolétariat local et de le faire profiter des bienfaits de la mutualité, il n'y a pas d'autre moyen de délivrer les Annamites de l'usure qui les ronge et des prêts à 50 et 60 % qui pèsent sur les pauvres nha-quès.

La Vie indochinoise
(*Les Annales coloniales*, 6 juillet 1923, p. 2, col. 5-6)

COCHINCHINE

— La presse indochinoise signale l'organisation du crédit agricole, commercial et industriel comme représentant des tâches les plus urgentes qui s'imposent au gouvernement de la Colonie.

Le colon français et l'indigène attendent avec impatience la création d'une banque dont la mission serait de leur procurer les capitaux dont ils ont besoin pour le développement de leurs entreprises.

Jusqu'ici, le problème du crédit a reçu une solution qui n'est guère avantageuse que pour l'élément chinois de la Péninsule.

Les Chinois et les Chettys, intimement mêlés à l'élément indigène, sont admirablement placés pour fournir aux petits agriculteurs, commerçants ou industriels, dont ils connaissent la situation, la famille, les relations, l'argent dont ils ont besoin. On voit facilement à quels abus doit aboutir une organisation de crédit aussi dépourvue des contrôles. L'usure sévit dans des proportions que l'on a peine à imaginer.

Il faut, sans plus tarder, que le colon français et l'indigène aient à leur portée, dans des conditions répondant à leurs besoins et à leurs usages un organisme complet de crédit.

Il faudrait en Cochinchine un Crédit mutuel agricole. Une telle œuvre, placée sous le contrôle direct du gouvernement, permettrait en très peu de temps de créer un fonds d'épargne suffisant pour donner au propriétaire la faculté de trouver sur place et à un taux raisonnable le crédit nécessaire à la bonne exploitation de son patrimoine.

En Cochinchine, cinq caisses régionales existent déjà. Les provinces de Cantho, Mytho, Soctrang, Baclieu, et Longxuyen, en sont dotées. Leur marche n'est pas encore parfaite. Néanmoins, celle de Cantho avait déjà prêté, l'année dernière, la somme de 850.000 piastres.

La Vie indochinoise
(*Les Annales coloniales*, 9 août 1923, p. 3, col. 1-2)

COCHINCHINE

— Les syndicats agricoles de Cochinchine sont de deux sortes, explique notre confrère l'*Appel* : les syndicats professionnels indigènes ou franco-indigènes et les syndicats agricoles exclusivement indigènes. La législation n'est pas la même pour les uns et pour les autres bien qu'ils aient le but commun « de lutter contre l'usure et de procurer aux syndiqués le crédit qui leur manque dans les meilleures conditions possibles. »

Les syndiqués agricoles indigènes peuvent consentir, pour obtenir des prêts, le nantissement de leurs biens immeubles, dit nantissement agricole. Un nantissement régulier (fait en double et inscrit sur le dia-bo) est opposable aux tiers au même titre que l'hypothèque et ne donne droit qu'à une piastre d'enregistrement. « La radiation est gratuite ».

« C'est un véritable régime de faveur que méritent, d'ailleurs, nos producteurs de paddy indigènes, mais dont sont exclus les colons français ou naturalisés ».

Ce dernier point est souligné et critiqué par l'*Appel* qui déplore que les syndicats agricoles mixtes (Français ou naturalisés et Annamites) ne jouissent pas des mêmes avantages et en particulier de ce nantissement agricole, garantie de prêts, qu'il leur faut remplacer par des hypothèques.

Et l'*Appel* conclut en demandant s'il ne serait pas possible d'édicter en faveur des syndicats agricoles de colons français ou naturalisés « quelques dérogations aux règlements existants sur l'enregistrement, le timbre et les hypothèques ».

La Vie indochinoise
(*Les Annales coloniales*, 11 décembre 1923, p. 2, col. 4-6)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

— Une campagne est menée par la presse indochinoise pour la promulgation des lois et décrets régissant le crédit foncier de la métropole, l'essai de crédit représenté par les caisses régionales de crédit mutuel agricole en Cochinchine ayant donné d'excellents résultats.

Il y a lieu toutefois de remarquer :

1° Que le fonctionnement actuel des caisses de Crédit mutuel est tel qu'il occasionne parfois une perte de temps aux emprunteurs, obligés par conséquent, malgré tout, de frapper à la porte du prêteur noir ou jaune s'ils ont un besoin pressant d'argent ; 2° Que l'éducation financière de la masse reste encore à faire. On doit noter qu'aucune des Sociétés de Crédit mutuel existant, à Cantho, Long-Xuyen, Soctrang, Baclieu, Travinh, Sadec ne compte jusqu'à 500 adhérents. Seule la caisse de Mytho a réuni un millier de syndiqués.

Pour permettre l'évolution du problème du Crédit agricole en Indochine, il semble donc nécessaire que le nombre des adhérents augmente notablement dans toutes les Sociétés de crédit. Les groupements déjà existants devront par suite redoubler d'efforts pour étendre leur action sur la masse des agriculteurs, auprès de laquelle une propagande intensive devra être faite par l'élite annamite et les dirigeants des sociétés de crédit.

La Vie indochinoise
(*Les Annales coloniales*, 10 janvier 1924, p. 2, col. 2-4)

COCHINCHINE

— Si le crédit agricole organisé grâce à des caisses spéciales fonctionnant sous le contrôle de l'administration est chose inconnue au Tonkin, où pourtant elles rendraient les plus grands services, en Cochinchine, par contre, il semblerait qu'un sérieux effort a été fait, au cours de ces dernières années pour développer ces institutions indispensables à l'essor d'un pays agricole, et à la progression de sa mise en valeur.

Dans le récent discours prononcé par M. le lieutenant gouverneur de la Cochinchine à l'occasion de l'ouverture de la session du conseil colonial, il est indiqué qu'en

Cochinchine, les caisses de crédit agricole, créées depuis quatre ou cinq ans ont rendu de grands services et donné des preuves tangibles de leur activité.

En fin 1922, elles réunissaient 3.000 adhérents ayant souscrit 12.000 parts, leur capital social s'élevait à 120.000 piastres, leur fortune propre à 118.000 p. ; elles avaient garanti, auprès de la Banque de l'Indochine, ou effectué directement, un total de plus de 2.159.000 p. de prêts. Pour cette seule année, l'écart entre le taux moyen de ces prêts et celui pratiqué par les prêteurs chetty ou chinois représente pour le cultivateur indigène une économie de près de 300.000 p. C'est également, à un point de vue plus général, une somme de un million de piastres qui, en ces quatre dernières années, est demeurée dans la colonie aux mains des propriétaires annamites au lieu de s'évader à l'étranger pour se perdre dans le chaos chinois ou favoriser le change de la roupie. Pour modestes que soient ces résultats, ils doivent favoriser toutes les initiatives qui se proposent de soutenir et d'aider les efforts déjà réalisés en vue de l'institution dans ce pays d'un crédit foncier et plus particulièrement agricole qui s'adressera à tous les propriétaires européens ou indigènes.

La Vie indochinoise
(*Les Annales coloniales*, 15 janvier 1924, p. 3, col. 5-6)

COCHINCHINE

— Le nombre des syndicats agricoles existant en Cochinchine est de 11, dont 7 en plein fonctionnement (Baclieu, Cantho, Longxuyen, Mytho, Sadec, Soctrang, Travinh). Ces divers syndicats sont régis par la loi du 5 novembre 1894, relative aux sociétés de Crédit agricole, promulguée en Indochine et complétée par une réglementation locale appropriée. Ils revêtent tous la même physionomie et ont pour but :

- 1° De faciliter la conservation et la vente des produits agricoles de leurs membres ;
- 2° De constituer entre leurs membres une caisse de crédit agricole ;
- 3° De favoriser ce qui peut contribuer à faciliter le développement agricole (essais de culture, achats d'engrais, de semences, d'instruments) ;

De ces divers buts, un seul jusqu'ici a été atteint, à savoir la création de caisses de crédit agricole.

Les caisses de crédit agricole sont constituées sous forme de sociétés à capital variable et à responsabilité solidaire illimitée entre leurs membres, sauf la caisse de Mytho, qui a été créée à responsabilité limitée. Les capitaux nécessaires à leur fonctionnement sont constitués par des parts nominatives en nombre illimité, d'un montant de dix piastres.

L'objet des caisses de crédit agricole est limité aux opérations suivantes :

- 1° Prêts aux sociétaires sur garantie, c'est-à-dire par constitution de gages sous forme de nantissement foncier ;
- 2° Escompte des effets souscrits et réescompte après endossement par la Banque de l'Indochine ;
- 3° Recouvrements et paiements à faire pour le compte des sociétaires ;
- 4° Dépôts de fonds en compte courant, avec ou sans intérêts.

Les prêts sont consentis par la Banque de l'Indochine, sous la triple garantie des bénéficiaires, de la Caisse de Crédit, dont tous les membres sont solidairement responsables et enfin de la colonie (budget local de la Cochinchine).

Ces garanties font pratiquement disparaître tout risque. La caisse est garantie, de son côté, par le nantissement agricole réalisé sous une forme simple et exécutoire par lui-même, suivant la procédure de droit commun indigène.

Le taux d'intérêt exigé par la Banque de l'Indochine est celui adopté pour les prêts sur récolte garantis par la Colonie, c'est-à-dire 8 % avec ristourne de 2 % au profit de la colonie, qui, généralement, en fait abandon à la Caisse de crédit agricole.

De sorte que cette institution obtient de la Banque de l'Indochine de l'argent à 6 % et le met à la disposition des emprunteurs moyennant le paiement d'un intérêt de 10 à 12 % suivant les provinces, le taux de 10 % tendant à se généraliser.

Jusqu'à présent, aucune règle précise n'est imposée pour les délais de remboursement des prêts. En principe, ils sont consentis pour un an. En fait, dans la pratique généralement suivie, ces prêts sont amortis dans un délai de 5 ans ; les effets sont donc partiellement renouvelés d'année en année.

Certes, les services rendus à l'agriculture indigène par les sociétés de crédit agricole n'ont pas encore pris toute l'ampleur désirable. Au 31 décembre 1922, le nombre de leurs adhérents s'élevait à 3.015, ce qui est peu pour une population agricole de plus de 3 millions d'habitants. On a pu aussi, non sans raison, reprocher à ces institutions de ne pas être assez accessibles aux petits et moyens propriétaires, auxquels elles seraient plus particulièrement utiles.

Mais si l'on tient compte, d'autre part, de la création récente de ces caisses qui toutes, sauf celle de Mytho, remontent à moins de 5 ans, et d'autre part, de la lenteur d'évolution des esprits indigènes en une matière aussi nouvelle, on doit considérer que les résultats acquis sont, d'ores et déjà, remarquables. Au cours de l'année 1922, les caisses de crédit agricole de Cochinchine ont procuré à leurs adhérents une masse totale de prêts de 2.159.491 piastres.

Si l'on, évalue à 13 % en moyenne, l'écart entre le taux d'intérêt pratiqué par ces institutions et celui exigé par les usuriers chinois et indiens, c'est donc, pour cette seule année, un total de 280.000 piastres qui a été épargné au cultivateur annamite.

Ce résultat est significatif et doit encourager le gouvernement et les dirigeants des caisses à persévérer dans la même voie.

REVUE DE LA PRESSE
Crédit agricole en Indochine
(*L'Écho annamite*, 20 octobre 1926)

(Du *Courrier saïgonnais*).

Une organisation ferme et solide de Crédit agricole doit être désormais la première préoccupation de ceux qui ont pour mission de veiller au développement méthodique de l'Indochine et à la mise en valeur sans cesse élargie de notre grande colonie.

Bien des fois déjà, les délibérations les assemblées élues ont, avec la presse, exposé l'urgence de cette organisation. Elle s'impose davantage encore depuis que le gouvernement général a décidé la suppression de la contrainte par corps dans la plupart des cas où elle était admise. Il est évident, en effet, que les prêteurs et les usuriers considérant désormais leur gage comme diminué, auront tendance à exiger un taux d'intérêt supérieur. Ainsi l'indigène qu'on aura voulu protéger sera, par ailleurs, victime de cette protection même.

Il serait excessif de prétendre que le problème de Crédit agricole, si incomplètement résolu jusqu'à ce jour, remonte à notre prise de possession de la Cochinchine. Mais il est aisé de prouver qu'il avait déjà pris sa place au moment où, il y a plus d'un quart de siècle, l'Union indochinoise — ou l'Indochine, en un mot — s'établissait telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Le 12 février 1923, à l'occasion d'un banquet offert à la Mission parlementaire Outrey, Maître, Perreau-Pradier et Valude, les représentants de la population indigène de la Cochinchine remettaient à ces quatre députés un cahier de vœux. Ce cahier

débutait par le crédit agricole, et ce début même semblait bien indiquer que notre population plaçait au-dessus de toutes autres cette très importante question.

Que disaient les Annamites ?

« Le mal de l'usure en Indochine a été signalé bien souvent de tous côtés à la bienveillance du gouvernement français. Nous disons volontiers que celui-ci, dans ses actes, aussi bien d'ordre administratif que judiciaire, a essayé de porter remède à une situation dangereuse ; mais toutes les mesures qui tendent à limiter le taux de l'intérêt de l'argent (fixation au taux légal de 12 %. l'an et répression énergique des usuriers) ont été aussi louables qu'inutiles parce que, contre le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, aucune disposition administrative ou juridique ne saurait prévaloir. Tant qu'il se trouvera en Cochinchine, pour ne parler que de ce que nous savons exactement, un million et demi d'hectares de bonnes terres à mettre en valeur qui restent en friche faute de capitaux, il y a aura des capitalistes exploiters et des agricultures exploités. La Banque de l'Indochine se doit de contribuer au développement de celle-ci, en nous aidant à augmenter notre principale source de richesse par une culture plus rationnelle de nos rizières. Cet établissement contribuerait aussi à grossir le chiffre de ses propres affaires, et la collectivité annamite en recueillerait les plus sérieux avantages.

« Nous osons donc espérer que la clause qui comporte la création d'un crédit agricole à l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque de l'Indochine et dont M. Valude a bien voulu exposer l'autre jour l'économie, sera un des premiers actes de la Banque de l'Indochine, dans ce sens. La mission parlementaire, qui a traversé les provinces de l'Ouest, sur des routes bordées d'immenses rizières, ne manquera pas de dire au Parlement quelles merveilleuses récoltes sont prêtes à en surgir, dès que l'Administration aura mis à la disposition du cultivateur annamite l'argent nécessaire à l'exploitation méthodique et intensive de son sol ».

Il est de toute évidence que la rédaction un peu simpliste des auteurs annamites du vœu ci-dessus n'éclaire pas très fortement la question du Crédit agricole. Il semble bien que l'on y attende tout de l'effort qui doit être demandé à la Banque de l'Indochine et que la question principale, l'unique question, semble-t-il, soit celle d'un apport de capitaux offerts à l'agriculture. Quelle contre-partie les Annamites offrent-ils ? Quelles organisations entrevoient-ils pour compléter le réseau des mesures à prendre en vue de l'intensification du Crédit agricole ? Rien n'est dit à ce sujet.

Disons tout de suite, en ce qui concerne la Banque de l'Indochine, que le projet de loi tendant au renouvellement de son privilège a été déposé voici plus de quatre ans — exactement le 30 juin 1922 — sur le bureau de la Chambre des Députés. L'abondance et l'urgence des travaux parlementaires (?) n'a pas permis à ce projet de loi d'atteindre la mise à l'ordre du jour... à moins que d'autres conceptions ne se soient mises en travers du renouvellement du privilège, ce qui est fort possible.

Ne serait-ce qu'au point de vue de ce crédit agricole, le préjudice subi par l'Indochine du fait de la situation imprécise de sa banque d'État est un préjudice certain. Il est surprenant que les activités indigènes, si promptes à se manifester en certains cas, n'aient pas cru devoir entrer en action à ce propos.

Car ce n'est pas de juin 1922, date de dépôt du projet de loi précité, que prit fin le privilège en instance de renouvellement.

Disons rapidement que le privilège d'émission a été concédé à la banque de l'Indochine par décret du 21 janvier 1875. Renouvelé en 1888, puis en 1900, il est arrivé à expiration le 21 janvier 1920, il a été prorogé d'une année chaque fois, avant le dépôt du projet de loi en suspens, par les décrets des 4 janvier 1920, 4 janvier 1921 et 12 janvier 1922, pris en conformité des dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Mais depuis 1923, la banque vit sur le régime plus déplorable encore des prorogations de six mois en six mois.

Quel en est le préjudice pour l'Indochine ?

Bien que la Banque ait, nonobstant la carence parlementaire, entrepris la réalisation partielle de ce qui lui était demandé en procédant à l'ouverture de nouvelles agences disséminées en Indochine, la colonie y perd déjà tout ce qui aurait pu être fait en matière de crédit agricole.

Une convention passée entre le ministre des Colonies, qui était alors M. Albert Sarraut, et le président du conseil d'administration de la Banque de l'Indochine représentant la banque, stipulait les avantages offerts à la colonie.

Mais ces avantages étaient résumés dans l'article 6 du décret même renouvelant le privilège et qui était ainsi conçu :

« Les ressources provenant de la redevance, sur la circulation fiduciaire productive et de la redevance proportionnelle aux dividendes distribués aux actionnaires, en vertu de la convention annexée à la présente loi, seront employées à des œuvres d'intérêt économique, agricole ou social dans les colonies où est établie la banque, suivant un programme arrêté par décret sur la proposition du ministre des Colonies.

« Les fonds provenant de l'avance consentie par la banque à la colonie de l'Indochine, en exécution de l'article 3 de la convention annexée à la présente loi, seront employées à des œuvres d'intérêt économique, agricole ou social, déterminées par le ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine, après avis de la commission de surveillance des banques coloniales.

« Les sommes provenant tant des redevances que de l'avance feront l'objet de comptes spéciaux.

« Le montant des versements effectués au Trésor par la Banque de l'Indochine, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention, sera attribué au budget général de l'Indochine ou aux budgets locaux des colonies dans lesquelles auront été faites des émissions de billets de banque non encore remboursés, à charge par les dits budgets qui pourraient être ultérieurement présentés aux guichets de la banque. »

Ainsi fortifiées par le décret lui-même, les clauses — plus explicites — de la convention prenaient à leur tour force de loi.

L'article premier ordonnait, entre autres, l'ouverture des agences de Nam-Dinh, Quinhon et Cantho.

L'article 2 fixait les redevances à verser par la Banque, annuellement, au Trésor des Colonies où elle exerce son privilège, soit $\frac{1}{10}$ du taux de l'escompte ou des avances pour les escomptes et avances dont le taux ne dépassera pas 7 % ; du $\frac{1}{8}$ quand le taux sera supérieur à 7 % sans dépasser 9 %, du $\frac{1}{6}$ quand le taux sera supérieur à 9 %.

L'article 7 fixait une redevance à l'État français.

L'article 8, fort intéressant pour le cas qui nous occupe, disait : « La Banque s'engage à faire à la colonie de l'Indochine une avance de 6 millions de piastres sans intérêts, remboursables à l'expiration du privilège d'émission ».

Enfin, l'article 11 et dernier complétait au bénéfice de l'agriculture les dispositions précédentes :

« La Banque de l'Indochine prêtera son concours à la création d'une Banque destinée à favoriser le développement de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie dans les conditions déterminées par les lettres qui seront échangées avec les ministres des Colonies et des Finances ».

Nous avons tenu à préciser, immédiatement, l'importance que pouvaient avoir les nouvelles conventions à passer entre la Banque de l'Indochine et l'État, dans le sens envisagé par les rédacteurs des vœux annamites.

On peut déjà voir que si nos populations agricoles avaient beaucoup à attendre de ces conventions, il leur restait cependant un effort considérable d'initiatives et d'organisation à concevoir par elles-mêmes.

C'est sur cet effort que nous allons maintenant appeler leur attention. Il s'impose d'autant plus que deviennent plus aléatoires, et à plus lointaine échéance, les espérances fondées sur le renouvellement du privilège de la Banque de l'Indochine.

Il est assez possible, d'ailleurs, que la Banque, déjà engagée dans la voie que traçaient les conventions, persévère librement dans cette voie, se dégageant ainsi des obligations qui ne sauraient lui être imposées, puisque sa situation reste celle d'un régime transitoire,

(A suivre)

Camille DEVILAR.

LE CREDIT AGRICOLE EN COCHINCHINE

L'un de ses avantages est de protéger le petit exploitant
contre l'usurier

(*La Dépêche coloniale*, 31 août 1929)

Un radio de Saïgon nous a annoncé que le gouverneur général de l'Indochine, M. Pierre Pasquier, et le gouverneur de la Cochinchine, M. Krautheimer, avaient inauguré le siège social du syndicat agricole de Cantho. Ils se sont félicités l'un et l'autre du rapide développement dans la colonie des œuvres de crédit agricole, ils en ont dit les résultats bienfaisants.

C'est M. Albert Sarraut qui a tenté, en 1913, un premier essai de groupement rural à Mytho.

Plus tard, grâce au cautionnement de la colonie, des sociétés se constituèrent, particulièrement dans les régions de l'Ouest ; le mouvement s'étendit aux pays à population pauvre et, aujourd'hui, cette organisation, constituée conformément à la loi de 1894, couvre tout le territoire de la Cochinchine.

Les grands et les moyens propriétaires comprirent plus vite que les petits exploitants ce mécanisme de prêts. Ils en furent donc les premiers bénéficiaires. D'ailleurs l'obligation de fournir un gage foncier tenait à l'écart les simples occupants ou concessionnaires provisoires d'une terre. Ainsi l'institution en favorisant les personnes déjà largement pourvues de biens, répondait à un but qui n'était pas le sien. Car la mutualité agricole, œuvre éminemment sociale, est, avant tout, faite pour servir le cultivateur de situation modeste et précaire.

*

* *

L'arrêté du 28 janvier 1928, commenté et précisé par la circulaire du gouverneur de la Cochinchine, M. Blanchard de la Brosse, mit la société de crédit à même de remplir pleinement sa fonction. Trois sortes de prêts furent instituées. Le petit cultivateur, membre du syndicat agricole de sa province, a la faculté, alors même qu'il n'adhère pas à la Société de crédit correspondante, de contracter des emprunts « d'un montant maximum de 1.000 piastres sur garanties foncières. Nombreuses furent les demandes et, en 1928, le montant de ces prêts dépassa un million de piastres. Mieux encore, un exploitant ordinaire peut recevoir des prêts de 500 piastres sur simple garantie personnelle avec l'aval d'une caution.

Au cours du précédent exercice, les petits prêts, au point de vue du nombre des opérations, représentent 61 % de l'ensemble des opérations. Sur 3.000 emprunteurs nouveaux, près de 2.000 furent des cultivateurs de lopins de terre aux prises avec des difficultés qui les eussent mis autrefois dans l'obligation de recourir à l'usurier. Il n'est plus niable que les sociétés de crédit fonctionnent actuellement au bénéfice des petits.

mais elles n'ont pas seulement pour objet de prêter assistance aux paysans laborieux. elles sont encore appelées à remplir un rôle plus élevé de redressement social.

La Société de crédit agricole intervient pour empêcher la spoliation du paysan endetté. Dans ce but, elle consent aux concessionnaires provisoires des prêts d'un maximum de 2.000 piastres sur simple délégation de leurs droits.

*
* *

Une institution comme le crédit agricole doit être partout où est l'intéressé. La réalisation immédiate du prêt, au moment même où le besoin se manifeste, est une nécessité. Aussi a-t-il été prévu que, dès qu'elle aura constitué son fonds de réserve, la Société devra rayonner au-delà des limites du chef-lieu provincial et exercer son office par l'intermédiaire de comités régionaux. Il est à présumer que les cultivateurs useront de l'instrument de prêt pour des sommes inférieures à 500 piastres lorsque tous l'auront à leur portée.

La caution de la colonie est limitée à la période de mise en train, d'apprentissage. L'administration coloniale projette de confier à une banque centrale de crédit agricole le soin d'assumer le rôle de contrôle et de garantie.

Les progrès réalisés d'année en année par l'ensemble des sociétés indigènes font entrevoir cet avenir comme prochain. Quelques chiffres suffisent à marquer ces progrès. Le volume total des opérations de prêts a été, en 1928, de 11.539.491 piastres contre 7.485.059 en 1927. Au 31 décembre dernier, le capital versé s'élevait à 217.735 piastres, tandis que l'avoir personnel des sociétés était de 863.923 piastres. Six sociétés ont constitué leur fonds de réserve.

Insistons sur ce fait que plus des deux tiers des petits exploitants peuvent échapper, grâce aux caisses des sociétés, à l'usurier chetty (hindou) ou chinois, ils peuvent se maintenir sur la terre qu'ils travaillent et mettent en valeur.

Des esprits assurément bien intentionnés réclament l'application aux colonies d'une politique sociale. Mais suivant quelles modalités ? C'est là qu'il est permis d'hésiter.

L'adaptation en Indochine de notre système de crédit agricole a été, comme on vient de le voir, une expérience sociale heureuse.

Albert Maybon.

L'organisation du crédit agricole indigène en Indochine (*Le Petit Provençal*, 25 octobre 1929)

Sous ce titre : « Des idées d'association, d'assistance et de mutualité dans la société annamite », un jeune administrateur des services civils écrivait ceci : « Le grand mouvement de solidarité, de mutualité, de syndicalisme qui touche ou préoccupe toutes les classes de la société occidentale, sans avoir encore eu d'influence directe sur la masse indigène, aura inéluctablement, par le contact de notre simple présence, d'ici un temps plus ou moins long, sa répercutions en pays d'Annam ».

Ces lignes prophétiques étaient signées « Pierre Pasquier », un jeune fonctionnaire devenu gouverneur général de l'Indochine. En 1913. M. Albert Sarraut créait l'œuvre du crédit agricole mutuel indigène.

À la fin de l'année dernière, au moment de quitter le gouvernement de la Cochinchine, M. le gouverneur Blanchard de la Brosse*, pouvait annoncer avec satisfaction que l'œuvre du crédit agricole mutuel indigène venait d'achever l'étape décisive de son développement. En effet, sur les 20 provinces que compte la Cochinchine, les trois dernières, Thudaûmot, Hatiên et Tâyninh, venaient de résoudre

les difficultés qui s'offraient à la réalisation d'un organisme de prêt agricole dans des régions à population pauvre et de créer à leur tour un syndicat agricole comportant une caisse de crédit.

Ainsi s'affirmait avec un succès persévérant l'œuvre poursuivie en Cochinchine sans tapage et même, peut-on dire, avec un excès de discrétion, car l'opinion généralement admise est dans la période des tâtonnements et d'essais. Or le crédit agricole mutuel indigène en Cochinchine englobe aujourd'hui, tout le territoire de ce pays, réunit onze mille adhérents volontaires, a réalisé pour l'année 1928 auprès de 9.000 emprunteurs. un volume total d'opérations de 11.500 000 piastres, soit environ 130 millions de francs. Ce chiffre dépasse de loin celui réalisé par toutes les colonies françaises, Algérie, exceptée.
